

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES 24-25 RELATIFS AUX ADMISSIONS

SECTION 1. RESPONSABILITE DE L'ETUDIANT.E

Article 39. – Responsabilité de l'étudiant·e

Il incombe à l'étudiant·e de prouver qu'il répond à l'ensemble des conditions détaillées dans ce chapitre. Tous les documents fournis seront des copies certifiées conformes, l'administration de l'erg ne reprendra en aucun cas des documents originaux.

Toute fausse déclaration, omission ou falsification dans la constitution du dossier est constitutive d'une fraude à l'inscription telle que définie à l'article 222 du Règlement des études.

SECTION 2. TITRE D'ACCES

SOUS-SECTION 1. POUR LA PREMIERE ANNEE DU PREMIER CYCLE

Article 40. – Généralités

Pour accéder au bachelier organisé à l'erg, l'étudiant·e doit disposer d'un des titres d'accès listés à l'article 107 du décret paysage.

Article 41. – Document(s) à fournir

Afin de prouver qu'il.elle remplit cette condition, l'étudiant.e fournit le(s) document(s) suivant(s) :

- Si l'étudiant.e a effectué ses études secondaires en Belgique : le CESS.
 - o Si l'étudiant.e a été diplômé.e dans l'année en cours, il.elle fournit une Formule provisoire du CESS. L'étudiant.e devra faire parvenir son CESS dès qu'il.elle l'obtiendra.
 - o Si l'étudiant.e n'a pas encore été diplômé.e, il.elle apporte la preuve qu'il.elle obtiendra son CESS au plus tard le 14/09/2024. L'étudiant.e devra faire parvenir son CESS dès qu'il.elle l'obtiendra.
- Si l'étudiant.e a effectué ses études secondaires à l'étranger :
 - o Le diplôme de fin de secondaire accompagné du relevé de notes correspondant,
 - o La décision d'équivalence de ce diplôme délivrée par le Service des équivalences du Ministère de la FWB (<http://www.equivalences.cfwb.be/>). Dans le cas où l'étudiant.e ne l'a pas encore obtenue, il.elle fournira la preuve du dépôt de la demande d'équivalence auprès de ce service.
- Ou, le cas échéant, tout autre titre d'accès visé à l'article 107 du décret paysage (DAES, attestation de succès à l'examen d'admission organisé par les universités, etc.).

En l'absence du document correspondant, l'étudiant.e n'est pas autorisé.e à présenter l'épreuve d'admission.

SOUS-SECTION 2. POUR UNE ANNEE EN COURS DE BACHELIER

Article 42. – Définition

Un.e étudiant.e est admis.e « en cours de bachelier » lorsque 60 crédits minimum peuvent être valorisés soit sur base d'une valorisation des acquis de l'expérience (VAE) soit sur base de la valorisation de crédits acquis antérieurement. Ces deux procédures sont par ailleurs détaillées aux articles 47 et 48.

Article 43. – Document(s) à fournir

L'étudiant.e qui demande à être admis.e en cours de bachelier a la possibilité soit d'apporter la preuve qu'il.elle dispose d'un titre d'accès visé aux articles 40 et 41, soit d'en être dispensé.e si et seulement si le jury valorise au minimum 60 crédits.

SOUS-SECTION 3. POUR LE MASTER

Article 44. – Généralités

Pour accéder au master organisé à l'erg, l'étudiant.e doit disposer d'un des titres d'accès listés à l'article 111 du décret paysage.

Article 45. – Document(s) à fournir

Afin de prouver qu'il.elle remplit cette condition, l'étudiant.e fournit l'un des documents suivants :

- Soit, un diplôme de bachelier du même cursus,
- Soit, un diplôme de master du même cursus mais avec une autre finalité,
- Soit, tout autre diplôme de 1^{er} ou de 2^{ème} cycle qui sera soumis à une décision du jury.

En l'absence du document correspondant, l'étudiant.e n'est pas autorisé.e à présenter l'épreuve d'admission.

Article 46. – Conditions complémentaires

Dans le cas où l'étudiant.e ne dispose pas d'un titre d'accès lui donnant un accès automatique et inconditionnel aux études de master organisées par l'erg, le jury peut décider d'admettre ou non l'étudiant.e en master.

Dans le cas où il.elle est admis.e en master, le jury peut définir des conditions complémentaires d'accès. Lorsque ces conditions d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant.e plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il.elle peut par ailleurs valoriser lors de son admission.

SOUS-SECTION 4. ADMISSION PERSONNALISEE

Article 47. – Valorisation de crédits acquis antérieurement

Un.e étudiant.e ayant déjà effectué des études supérieures avant sa demande d'admission à l'erg peut demander une valorisation de crédits, de manière à être admis.e en cours d'études. Sont visés les crédits considérés comme définitivement acquis dans l'établissement d'enseignement supérieur d'origine.

L'étudiant.e qui souhaite recourir à cette démarche fournit l'ensemble des documents probants suivants :

- Relevés de notes détaillé (intitulé des activités d'apprentissage, crédits correspondants, note obtenue),
- Programme détaillé des études (profil d'enseignement et description des unités d'enseignement),
- Eventuels diplômes obtenus.

En l'absence de ces documents, l'étudiant.e n'est pas autorisé.e à présenter l'épreuve d'admission.

La valorisation effectuée ne peut dépasser le nombre total de crédits acquis par l'étudiant.e bien qu'un aménagement à la marge puisse être réalisé.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury d'admission effectue la valorisation des crédits acquis permettant à l'étudiant.e d'être dispensé.e des unités d'enseignement correspondantes du programme d'études. Les crédits de ces unités d'enseignement sont alors considérés comme acquis par l'étudiant.e sans qu'aucune note n'y soit attribuée.

La valorisation de ces crédits acquis antérieurement s'effectue dans la limite permettant à l'erg de conférer un grade académique, à savoir que l'étudiant.e doit avoir suivi effectivement 60 crédits du programme correspondant.

Article 48. – Valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle, personnelle et/ou artistique (VAE)

Un.e étudiant.e peut demander, lors de son admission à l'erg, à ce que son expérience personnelle ou professionnelle artistique soit valorisée, de manière à être admis.e en cours d'études. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités artistiques. Les années d'études supérieures ne sont prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

L'étudiant.e qui souhaite recourir à cette démarche apporte la preuve de cette expérience grâce à tout document probant utile : contrat de travail, preuve d'expositions, facturation de prestations, profil de fonction, portfolio, etc.

En l'absence de ces documents, l'étudiant.e n'est pas autorisé.e à présenter l'épreuve d'admission.

Pour faire valoriser son expérience professionnelle, personnelle et/ou artistique, l'étudiant.e peut obtenir des conseils et des informations en s'adressant au Secrétariat étudiant et/ou aux conseiller·ère.s académiques, par mail ou sur rendez-vous.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury d'admission estime si l'expérience personnelle ou professionnelle de l'étudiant.e correspond aux acquis d'apprentissage attendus à l'issue d'une ou plusieurs unités d'enseignement figurant au programme d'études et décide, sur cette base, s'il valorise des crédits. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.e.

La valorisation de ces crédits acquis antérieurement s'effectue dans la limite permettant à l'erg de conférer un grade académique, à savoir que l'étudiant.e doit avoir suivi effectivement 60 crédits du programme correspondant.

SECTION 3. CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION A L'ERG

Article 49. – Adhésion aux projets et règlements

L'étudiant.e qui souhaite être admis.e à l'erg atteste adhérer au projet pédagogique et artistique de l'erg. Il atteste en outre respecter le présent Règlement des études ainsi que se conformer aux principes et valeurs de l'institution.

Article 50. – Epreuve d'admission

En sus du titre d'accès visé à la section 2, l'étudiant.e doit avoir réussi l'épreuve d'admission organisée par l'erg conformément à la section 5 pour être admis.e à l'erg.

Article 51. – Documents à fournir

Pour pouvoir présenter l'épreuve d'admission, l'étudiant.e fournit les documents suivants :

- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) recto/verso en ordre de validité
- Un extrait d'acte de naissance
- Deux photos d'identité récentes
- Pour les admissions en cours d'études : le formulaire de préinscription à télécharger sur le site web de l'erg et à remplir ainsi qu'un portfolio.
- La preuve de paiement des frais relatifs à l'épreuve d'admission visés à l'article 23.
- Pour les étudiant.e.s de nationalité étrangère et résidant en Belgique : une composition de ménage récente.

- Pour les étudiant.e.s ayant entamé des études précédemment des études en FWB :
 - o L'attestation de bilan de santé délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur,
 - o L'attestation d'acquiescement de toute créance délivrée par le dernier établissement d'enseignement supérieur de la FWB.

En l'absence de ces documents, l'étudiant.e n'est pas autorisé.e à présenter l'épreuve d'admission.

SECTION 4. PASSE ACADEMIQUE ET NON ACADEMIQUE

Article 52. – Conditions académiques de finançabilité

Afin de démontrer qu'il.elle remplit les conditions académiques de « finançabilité » définies par l'article 5 du décret du 11 avril 2014, l'étudiant.e déclarera et apportera la preuve de l'ensemble de ses occupations académiques ou non académiques depuis l'obtention de son diplômes d'études secondaires ou équivalent.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'interruption dûment attestée des études durant au moins cinq années académiques, l'étudiant.e n'est pas tenu.e de déclarer ses occupations académiques ou non académiques remontant au-delà de ces cinq années d'interruption.

L'attention de l'étudiant.e est attirée quant au fait qu'en l'absence de documents probants, il.elle sera obligatoirement considéré.e comme ayant déjà été inscrit.e à un programme annuel de 60 crédits des études auquel il.elle souhaite s'inscrire et pour lequel la réussite n'est pas démontrée. Toute omission dans les déclarations effectuées à cet égard peut être considérée comme une fraude.

Article 53. – Documents à fournir

L'étudiant.e fournira la fiche de déclaration des activités antérieures à télécharger sur le site de l'erg et à compléter. Pour chaque année visée à l'article précédent, l'étudiant.e fournira la preuve de ses occupations.

Selon le type d'activités ci-dessous, l'étudiant.e devra fournir les documents correspondants à sa situation :

- Pour des activités académiques :
 - o Les relevés de notes détaillés de chacune des inscriptions ainsi que les diplômes obtenus.

- Pour des activités professionnelles, selon la situation de l'étudiant.e :
 - o Travail salarié : contrats et/ou fiche de paie.
 - o Travail indépendant : le détail des cotisations sociales, les statuts de la société, la preuve de l'enregistrement en tant que travailleur.euse indépendant.e, des factures.
 - o Chômage/stage d'attente/demandeur.euse.s d'emploi/RIS : documents officiels de l'ONEM (ou équivalent à l'étranger) ou du CPAS.

- Pour des années sabbatiques :
 - o En cas de voyage à l'étranger : billets d'avion, passeport ou visa
 - o En cas de bénévolat : attestation de l'organisme d'accueil

- Pour des situations particulières :
 - o Toute attestation relevant d'un organisme officiel ou d'un.e professionnel.le de la santé : attestation médicale, attestation d'un service social, attestation de l'administration pénitentiaire, etc.

En cas d'absence justifiée de documents pour des raisons de force majeure, l'étudiant.e peut remplir une déclaration sur l'honneur témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir ces documents. Seul le modèle de déclaration sur l'honneur disponible sur le site web de l'erg peut être utilisé.

En l'absence de ces documents, l'étudiant.e n'est pas autorisé.e à présenter l'épreuve d'admission.

SECTION 5. REGLEMENT DE L'EPREUVE D'ADMISSION

SOUS-SECTION 1. GENERALITES

Article 54. – Principe

La réussite d'une épreuve d'admission est une condition pour accéder à l'erg.

L'épreuve d'admission de l'erg est avant tout basée sur la rencontre entre l'étudiant.e et le projet pédagogique et artistique de l'école.

Article 55. – Accès à l'épreuve d'admission

Tout.e étudiant.e ayant suivi adéquatement la procédure de préinscription visée aux articles 72 à 74 et répondant aux autres conditions d'accès, d'admission et de (pré)inscription est inscrit.e à l'épreuve d'admission.

Article 56. – Date et lieu des épreuves d'admission

L'épreuve d'admission se déroule exclusivement en présentiel à l'erg et exclusivement aux dates indiquées dans les articles suivants.

La direction peut cependant décider de réorganiser des épreuves d'admission se déroulant dans des conditions similaires après le 21 septembre.

Article 57. – Coût de l'épreuve d'admission

Afin de confirmer son inscription à l'épreuve d'admission, l'étudiant.e s'acquitte de 50€ couvrant les frais organisationnels et administratifs de l'épreuve d'admission. Ce paiement est effectué au moment d'introduire sa demande de préinscription sur le compte IBAN BE37 3100 1908 3828 BIC BBRUBEBB ouvert au nom de Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint Gilles (COISL asbl), rue d'Irlande 57 à 1060 Bruxelles.

À la suite de l'épreuve d'admission, si l'étudiant.e est retenu.e, ce montant est déduit du montant total de son droit d'inscription.

Si suite à l'épreuve d'admission, lea candidat.e ne serait pas retenu.e, ce montant couvre les frais administratifs et organisationnels encourus par l'école pour la mise en place de l'épreuve d'admission.

Les frais seront totalement remboursés sur demande introduite à l'adresse secretariat.economat@islb.be dans les cas suivants :

- L'accès à l'épreuve d'admission souhaitée (1^{er} bloc du 1^{er} cycle, en cours de bachelier, en master) lui est refusé,
- L'absence à l'épreuve est justifiée par un motif légitime de force majeure remis dans les deux jours ouvrables (certificat médical, certificat de décès d'un parent jusqu'au 4^{ème} degré, etc.).

SOUS-SECTION 2. EPREUVE D'ADMISSION AU 1^{ER} BLOC DU 1^{ER} CYCLE

Article 58. – Déroulement de l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission se déroule sur trois jours entre le 26 et le 28 août 2024.

Cette épreuve d'admission est composée de différentes parties :

- En amont de l'épreuve d'admission, les candidat.es reçoivent de la matière, des objets théoriques qu'ils sont invité.es à lire, comprendre et digérer en vue de l'entretien avec l'équipe pédagogique. Lea candidat.e sera invité.e à partager avec les enseignant.es ce qu'il a retenu de ce dialogue théorique ;

- Lors de la période entre le 26 et 28 août, un workshop de deux à quatre heures coconstruit par deux enseignant·es d'orientations et accompagné d'un·e enseignant·e d'atelier pluridisciplinaire permettra au/à la candidat·e de prendre connaissance et de se confronter à la pédagogie de l'erg. Ce workshop est donc également un moment au cours duquel l'école se présente au/à la candidat·e ;
- À la suite du workshop, un entretien individuel permet la rencontre entre lea candidat·e et les membres du jury d'admission ainsi que les éventuelles autres personnes que le jury souhaite inviter à participer à l'échange. Cet entretien individuel s'ouvre sur la question relative à la matière théorique partagée en amont de l'épreuve de d'admission. Lea candidat·e sera amené à partager ses intérêts, ce qui a retenu son attention (expériences vécues, expositions, films, podcast, livres, etc.).

La date et l'heure de cet entretien sont communiquées à l'étudiant·e au début de l'épreuve sauf cas de force majeure.

Article 59. – Présentation de l'épreuve d'admission dans le cadre d'une orientation

Lors de sa préinscription telle que visée aux articles 72 à 74, lea candidat·e indique à quelle orientation et atelier pluridisciplinaire iel souhaite accéder. L'entretien d'admission est organisé avec des enseignant·es de cette orientation et de cet atelier pluridisciplinaire.

Lea candidat·e ne peut demander à participer à des épreuves d'admission pour plusieurs orientations. Cependant, le jury d'admission peut souverainement décider d'orienter l'étudiant·e vers une autre orientation ou un autre atelier pluridisciplinaire en lui demandant de présenter l'épreuve d'admission dans ces autres espaces pédagogiques.

Article 60. – Matériel nécessaire

Lea candidat·e prévoit le matériel qu'iel utilise habituellement pour travailler. Un matériel de base peut être prévu : papier machine, crayons, feutres, ciseaux, cutter, colle, etc.

Lea candidat·e apporte à l'entretien une version papier de son dossier de préparation à l'admission dûment complété ainsi qu'un dossier sous la forme de son choix dans lequel il.elle regroupe ses éventuels travaux et recherches (vidéos, photos, collectes, textes, références, notes, etc.) sans que ceux-ci ne soient forcément liés à l'orientation choisie.

Article 61. Critères

Les critères déterminés pour l'épreuve d'admission tiennent compte du fait qu'aucune formation artistique ou maîtrise technique particulière n'est exigée pour accéder au 1^{er} bloc du 1^{er} cycle.

L'appréciation formulée ne porte donc pas sur des acquis techniques mais sur des aptitudes.

En outre, les critères suivants sont pris en considération par les membres du jury d'admission :

- Intérêt porté aux spécificités pédagogiques de l'erg,
- Compréhension de la place des ateliers pluridisciplinaires et des orientations dans le projet pédagogique de l'école,
- Capacité à appréhender le rôle de la théorie dans le projet pédagogique de l'école,
- Capacité à appréhender et à se projeter au sein des dynamiques collectives présentes dans l'école,

- Démontrer un engagement et une motivation à initier une recherche et une pratique pluridisciplinaire et transdisciplinaire relative au champ élargi des arts visuels et de l'espace,
- Faire preuve de curiosité et d'esprit critique,
- Une attention particulière sera portée au parcours individuel de l'étudiant·e sans préjugés de compétences techniques existantes.

SOUS-SECTION 3. EPREUVE D'ADMISSION EN COURS D'ETUDES

Article 62. – Déroulement de l'épreuve d'admission

1° L'épreuve d'admission en cours d'études se déroule entre le 22 et le 23 août 2024 pour les étudiant.e.s qui souhaitent accéder en cours de bachelier

2° L'épreuve d'admission en cours d'études se déroule entre le 19 et le 21 août 2024 pour les étudiant.e.s pour les étudiant.e.s qui souhaitent accéder au master.

Cette épreuve d'admission consiste en un entretien individuel qui permet la rencontre entre le·la candidat·e et les membres du jury d'admission ainsi que les éventuelles autres personnes que le jury souhaite inviter à participer à l'échange.

La date et l'heure de cet entretien sont communiquées à l'étudiant·e au plus tard la veille du début de l'épreuve, sauf cas de force majeure.

Cet entretien porte sur les motivations, le parcours et les connaissances de la personne candidate au regard de cursus choisi tels que détaillé dans le formulaire de préinscription rempli par l'étudiant.e.

Il porte également sur une présentation des travaux récents et recherche en cours réalisés du/de la candidat·e.

Au terme de cette épreuve d'admission, le jury effectue les valorisations nécessaires pour l'admission en cours de bachelier ou en master.

Article 63. – Présentation de l'épreuve d'admission dans le cadre d'une orientation et d'un AP

Lors de sa préinscription telle que visée aux articles 70 à 74, le·la candidat·e indique à quelle orientation et à quel atelier pluridisciplinaire (AP) il·elle souhaite accéder. L'entretien d'admission est donc organisé notamment avec des enseignant.e.s de cette orientation. Dans le cas où le·la candidat·e souhaite accéder en master, il·elle mentionne également la finalité choisie.

Le·la candidat·e ne peut demander à participer à des épreuves d'admission pour plusieurs orientations ou AP. Cependant, le jury d'admission peut souverainement décider d'orienter l'étudiant.e vers une autre orientation et/ou un autre AP et/ou une autre finalité en master en lui demandant de présenter l'épreuve d'admission dans cette autre orientation/ AP.

Article 64. – Matériel nécessaire

L'étudiant.e apporte à l'entretien une version papier de son formulaire de préinscription dûment complété ainsi qu'un portfolio ou tout matériel permettant d'accompagner le jury d'admission à la compréhension de sa recherche.

Article 65. – Critères

Dans le cadre de ses travaux de valorisation, le jury d'admission établit la correspondance entre les crédits acquis antérieurement par l'étudiant.e et/ou le dossier de VAE au regard du programme d'études de l'erg.

Dans le cadre d'une admission en cours de bachelier, les critères suivants sont pris en considération par les membres du jury d'admission :

- Intérêt porté aux spécificités pédagogiques de l'erg,
- Compréhension de la place des ateliers pluridisciplinaires et des orientations dans le projet pédagogique de l'école,
- Capacité à entrer en relation avec le projet pédagogique de l'école,
- Capacité à appréhender et à se projeter au sein des dynamiques collectives présentes dans l'école,
- Démontrer un engagement et une motivation à initier une recherche et une pratique pluridisciplinaire et transdisciplinaire relative au champ élargi des arts visuels et de l'espace,
- Savoir parler de ses intérêts et du sens des recherches que l'on souhaite développer,
- Capacité à accueillir le déplacement critique et la réflexion partagée.

Dans le cadre d'une admission en master, les critères suivants sont pris en considération par les membres du jury d'admission :

- Intérêt porté au projet pédagogique de l'erg,
- Compréhension du rôle de la pluridisciplinarité dans le projet pédagogique de l'école,
- Capacité à énoncer et à motiver les premiers axes plastiques et conceptuels d'un projet personnel,
- Disposition à mettre en perspective et à agencer sa recherche et sa pratique artistique dans un cadre conceptuel complexe et pluridisciplinaire,
- Capacité à énoncer comment le projet pédagogique de l'erg peut agir sur le projet personnel, appréhender et à intégrer les dynamiques collectives présentes dans le contexte pédagogique de l'école,
- Capacité à accueillir le déplacement critique et la réflexion partagée

SOUS-SECTION 4. RESULTATS DE L'EPREUVE D'ADMISSION

Article 66. – Résultats

Le jury d'admission décide de la réussite ou de l'échec de l'épreuve d'admission.

Le cas échéant, le jury d'admission valorise les crédits acquis par l'étudiant.e candidat.e au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures déjà suivies avec succès ou leurs savoirs et compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Article 67. – Communication des résultats

Les résultats sont communiqués dans les deux jours ouvrables qui suivent la délibération qui se tient le 30 août 2024.

Les résultats aux épreuves d'admission sont adressés personnellement aux étudiant.e.s via l'adresse mail qu'ils ont fourni lors de leur préinscription et comportent la mention « accepté·e » ou « refusé·e ». Cette notification est motivée et mentionne les voies de recours.

Les candidat.e.s ayant réussi l'épreuve d'admission sont autorisé.e.s à demander à s'inscrire à l'erg.

Article 68. Validité de la réussite de l'épreuve d'admission

La réussite à l'épreuve d'admission est valable pour une année académique qui commence le 14 septembre de l'année à laquelle l'épreuve d'admission a été réussie. Elle n'est valable qu'à l'erg et uniquement pour l'orientation concernée.

Elle peut être valable pour une inscription l'année suivante, sous réserve d'acceptation par la direction. Au-delà, les candidat.e.s qui souhaitent s'inscrire à l'erg sont tenu.e.s de repasser l'épreuve d'admission.

SOUS-SECTION 5. RECOURS

Article 69. – Procédure de recours

Un.e candidat.e refusé.e à son épreuve peut introduire un recours relatif à une irrégularité dans le déroulement de l'épreuve.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours est introduit dans les 4 jours ouvrables de l'affichage des résultats par pli recommandé adressé à la direction de l'erg ou par dépôt au secrétariat étudiant contre accusé de réception. Sous peine d'irrecevabilité également, ce recours détaille l'irrégularité dans le déroulement de l'épreuve.

Le recours est examiné par une commission composée de :

- la direction de l'erg, qui assure la présidence ;
- trois membres du Conseil de Gestion pédagogique, désigné.e.s par la direction.
- un.e membre du personnel de l'erg, choisi.e par la direction, qui assure le secrétariat de la commission et n'a pas voix délibérative.

La Commission examine les recours dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des recours. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit la personne candidate.

La Commission peut invalider le résultat de l'épreuve. La direction de l'erg est alors tenue d'organiser dans les quatre jours ouvrables une nouvelle épreuve ou partie d'épreuve suivant les modalités définies aux points précédents.

La décision prise par la commission est signée par l'ensemble des membres de celle-ci et communiquée à l'étudiant.e par mail dans les deux jours ouvrables qui suivent la réunion de la commission.